

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-21-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Établissement PRIMAGAZ

Commune de HAUTEROCHE

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement,
VU le Code de justice administrative ;
VU le récépissé de déclaration n°108/2009 en date du 4 novembre 2009 délivré à la société Primagaz pour l'exploitation d'installation classée sur la commune de Hauteroche ;
VU le rapport de contrôle périodique complémentaire du 19 novembre 2019 réalisé par la société Alpes Contrôles, organisme agréé par le Ministère en charge des installations classées ;
VU le courrier transmis à l'exploitant en date du 11 février 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, resté sans réponse ;
VU le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;
VU les observations transmises par l'exploitant dans son courriel du 2 février 2021 sur le projet d'arrêté sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le contrôle complémentaire a fait apparaître qu'une non-conformité majeure persiste ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société PRIMAGAZ, exploitant une installation de stockage de gaz inflammable sise Foyer jurassien – Route de la Marre 39570 Hauteroche est mise en demeure de lever la non-conformité majeure persistante mise en évidence dans le contrôle périodique complémentaire du 19 novembre 2019, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au représentant de la société PRIMAGAZ.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

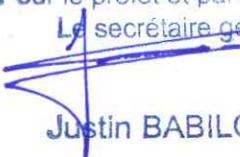
ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le Maire de la commune de Hauteroche, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons Le Saunier, le 07 MAI 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE